



D_2026_105
GRAN

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président d'atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1, L.5211-9 et L. 5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2026_28 en date du 5 juin 2026, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2026_05 d'atlantic'eau en date du 17 juin 2026 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Launay, 3^{ème} Vice-Président, en charge de la qualité de service à l'utilisateur,

Vu la décision D_2025_134 d'atlantic'eau en date du 14 octobre 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041288278,

Considérant le titre 271/2026 émis par les services d'atlantic'eau le 13 mars 2026 pour un montant total de 113,83 € se détaillant comme suit :

- 60,83 € : part distribution de l'eau de la facture n° 425240522702 du 11 juin 2024,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail en date du 13 août 2024, la Saur informe que l'abonnée n'a jamais retourné le contrat d'abonnement malgré leurs deux relances et que leur service aurait dû procéder à la fermeture du branchement,

Considérant que la décision D_2025_134 est entachée d'erreur, puisque le tableau des titres à émettre n'aurait pas dû faire mention de cette abonnée au vu l'article 78.1.2 du contrat de délégation de service public du territoire de la région de Grandlieu qui précise que « les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine ou les relances n'ont pas été faites, sont mises à la charge du Délégataire »,

Considérant qu'au vu des informations précitées, il convient de procéder à l'annulation du titre 271/2026 et de le mettre à la charge du délégataire,

Considérant les tableaux récapitulatifs des abonnés résiliés en situation d'impayé sur le territoire de la région de Grandlieu, transmis par le délégataire SAUR à atlantic'eau les 14 mai 2025 et 14 novembre 2025,

Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante dans l'ensemble de ces deux remises successives,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 271/2026 :

Commune	Référence Client	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
TOUVOIS	0041288278	57.66 €	3.17 €	60,83 €
Pénalité :				53.00 €

ARTICLE 2 : D'émettre des titres de recettes pour les dossiers suivants dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 90,82 € TTC dont :

- Part distribution de l'eau des factures : 37,82 €
- Pénalités pour frais de relance : 53,00 €

Commune	Référence Client	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités	Montant total
LA LIMOUZINIERE	0041280260	35,85 €	1,97 €	37,82 €	53,00 €	90,82 €

ARTICLE 3 : De mettre à la charge de SAUR le règlement des créances suivantes au motif que :

- la créance remise concerne un abonné n'ayant pas de contrat d'abonnement complet donc n'étant pas considéré comme un abonné du service d'eau,
- l'article 78.1.2 du contrat de délégation de service public du territoire de Grandlieu précise que « *les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine ou les relances n'ont pas été faites, sont mises à la charge du Déléataire* »,

D'émettre en conséquence un titre de recette à l'encontre de la société SAUR, pour ce dossier, dont le recouvrement est confié au Trésor Public :

Commune	Référence Client	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
TOUVOIS	0041288278	26,86 €	1,48 €	28,34 €
		57,66 €	3,17 €	60,83 €
Total Général :		84,52 €	4,65 €	89,17 €

ARTICLE 4 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour le dossier suivant, au motif que la part « distribution de l'eau » des factures a été mise à la charge de SAUR, conformément à l'article 3 de la présente décision :

Commune	Référence Client	Pénalités
TOUVOIS	0041288278	53,00 €
	0041288278	53,00 €
Total Général :		106,00 €

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Frédéric LAUNAY



Frederic Launay
Atlantic'eau - 3eme Vice-Président
23 sept. 2026



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 29/09/2026
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 29/09/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication